

**N<sup>os</sup> 6568<sup>12</sup>  
5553<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

**PROPOSITION DE LOI**

**portant réforme du droit de la filiation et instituant  
l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CROIX-ROUGE LUXEMBOURGEOISE**

(16.3.2015)

Par la lettre du 4 décembre 2014, la Croix-Rouge luxembourgeoise (CRL) a été invitée par la Chambre des Députés à soumettre un avis écrit circonstancié concernant

- le projet de loi 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale;
- le projet de loi 6568 portant réforme de la filiation.

**Projet de loi 5553**

La CRL considère que les points relatifs au concept de maternité de substitution et de procréation médicalement assistée constituent des thématiques très importantes qui nécessitent un cadre légal spécifique. Toutefois, au vu de notre expérience et de notre contexte professionnel, nous articulons notre apport autour de la thématique de l'accouchement sous X.

Il est à noter qu'au sein de la CRL, il existe deux services spécialisés complémentaires dans les questions d'adoption: le Service d'Adoption (intermédiaire à l'adoption, qui réalise l'accompagnement des procédures d'adoption nationale et internationale, l'évaluation psychosociale des candidats adoptants, ainsi que le suivi post-adoptif) et la Maison de l'Adoption (service de soutien des familles adoptives avant et après l'adoption, non impliqué dans les procédures d'adoption).

**1. Accouchement sous X et recherche d'origines**

Depuis la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, le Service d'Adoption de la CRL est le seul organisme agréé, habilité à encadrer

les adoptions nationales et parmi celles-ci, les accouchements sous X. Par ailleurs, le service est régulièrement sollicité par des personnes nées sous X dans la recherche de leurs origines.

La CRL approuve qu'il soit prévu de maintenir la possibilité de l'accouchement sous X (Art. 334.), mais aurait apprécié que le projet de loi creuse davantage certains raisonnements.

D'une part, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit notamment dans son article 7 le droit de l'enfant à connaître ses origines. La pratique clinique montre que, dans la construction de l'identité psychique, il est primordial pour chacun de pouvoir recourir aux éléments constitutifs de son histoire personnelle et familiale. Les experts dans cette matière sont d'avis que l'absence de ces éléments peut constituer un vide qui entrave la construction de ce sentiment d'identité et l'équilibre socio-affectif de la personne. Une majorité de personnes adoptées sont, à un moment ou un autre de leur vie, en quête de leurs origines, comme l'a mis en évidence par exemple une récente enquête française<sup>1</sup> lancée par EFA (Enfance & Familles d'Adoption) qui montre que 2/3 des adoptés (entre 20 et 30 ans) ont déjà mené ou envisagent de mener des recherches quant à leurs origines.

D'autre part, la loi garantit à la mère biologique le droit de préserver son anonymat si elle le désire.

Ces deux droits (garantie de l'anonymat de la mère qui accouche dans l'anonymat/sous X et droit aux origines de l'adopté) sont donc en opposition. Le législateur devrait essayer de les concilier au mieux, en créant un cadre légal qui définirait les conditions pour que l'adopté puisse, sous certaines réserves et après consentement de la mère biologique, accéder à des données quant à son origine.

Le législateur pourrait s'inspirer, le cas échéant, du modèle français et plus précisément du dispositif concernant le Conseil National d'Accès aux Origines personnelles (CNAOP)<sup>2</sup>. Ce modèle prévoit trois modalités distinctes:

- le recours à un questionnaire de données non identifiantes (rempli lors de l'accouchement);
- la possibilité pour la mère biologique de laisser son identité sous pli fermé;
- la possibilité pour la mère biologique de lever son anonymat à tout moment après l'accouchement.

Dans le cas de figure du pli fermé, celui-ci sera ouvert par un organisme spécifique (CNAOP), à la demande de l'adopté, s'il a l'âge de discernement requis, ou s'il est majeur. Les données sous pli fermé ne sont communiquées à l'adopté qu'après que la mère biologique soit recontactée et qu'elle ait reconfirmé au personnel du CNAOP son accord de voir son identité communiquée à l'adopté.

De manière générale, la recherche d'origines n'influe en aucun cas sur l'adoption plénière et par conséquent, n'affecte pas la filiation.

Bien évidemment un tel processus nécessite d'être centralisé et encadré par des professionnels spécialisés et expérimentés. Si ce système était retenu pour le Luxembourg, il faudrait déterminer les modalités de recueil des informations (identifiantes et non identifiantes) ainsi que l'endroit où ces données seraient centralisées. A notre sens, il serait préférable que ces données ne restent pas archivées dans les différentes maternités, mais qu'il soit opté pour un système unique national. Il est indispensable que toute personne intéressée à faire des recherches d'origines puisse dorénavant être en mesure de savoir à qui elle pourrait s'adresser.

## **2. Accouchement sous X: une possibilité parmi d'autres**

La CRL plaide pour le maintien de la possibilité de l'accouchement sous X. Pour certaines femmes, cette possibilité semble de prime abord la seule envisageable, dans la mesure où l'accouchement sous X constitue une protection pour le nouveau-né, d'autant plus qu'il permet à la mère biologique d'accoucher dans des conditions optimales de sécurité sanitaire et psychosociale.

De manière plus large, il serait fondamental de repenser en profondeur l'accueil et l'accompagnement des futures mères/futurs parents, qui expriment des doutes quant à leur désir de poursuivre la grossesse et/ou de s'imaginer pouvoir prendre en charge l'enfant, ou une demande de confier le futur enfant en adoption. L'expérience clinique montre qu'il faut soutenir les futures mères/futurs parents dans un processus de réflexion et les accompagner (via une information et une sensibilisation) dans la décision de poursuivre la grossesse ou de l'interrompre (IVG) et/ou dans la conception d'un projet de vie autre pour l'enfant à naître. Diverses options peuvent être proposées, depuis un accueil dans la

<sup>1</sup> Adoption, adolescence et orientation, 2014

<sup>2</sup> <http://www.cnaop.gouv.fr/>

famille biologique de l'enfant avec des aides professionnelles et/ou financières, un placement temporaire en foyer d'accueil, un consentement à l'adoption et/ou un accouchement sous X. Le travail d'accompagnement des parents biologiques est un travail extrêmement délicat qui requiert l'implication active de professionnels spécialisés et expérimentés.

Le législateur pourrait par ailleurs également s'inspirer du modèle en vigueur en Belgique, où les OAA (organismes agréés pour l'adoption) qui sont agréés pour les adoptions nationales ont une double fonction clairement définie par le cadre légal (Décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifiant le Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption): d'une part accompagner et guider les parents de naissance souhaitant confier leur enfant en adoption et, d'autre part, recevoir et examiner les demandes de candidats adoptants. En 2013, 33 et en 2014, 35 adoptions nationales ont été réalisées en Belgique francophone et un peu moins en Communauté flamande. Pour la plupart de ces bébés, les parents biologiques se sont adressés avant la naissance à l'OAA respectif et ont été accompagnés dans la conception d'un projet de vie. Mais il faut noter que le nombre de mères/parents biologiques accompagnés par les OAA compétents est bien plus important: en effet, après l'accompagnement réalisé, plus de la moitié d'entre eux renonce à leur projet initial de donner leur enfant en adoption.

Au Luxembourg les consentements à l'adoption donnés au moment de l'accouchement (autre que les accouchements sous X) sont très rares. Le choix de cette option est administrativement et financièrement plus lourd pour la mère biologique et par ailleurs moins connu par le public.

La CRL invite le législateur à se pencher davantage sur la thématique des adoptions nationales dans leur ensemble et ceci, autant pour les nouveaux-nés que pour les enfants plus âgés privés de famille. Des réflexions à ce sujet ont déjà eu lieu dans le Conseil Supérieur de l'Aide à l'Enfance et à la Famille. La CRL estime que ces réflexions méritent d'être poursuivies. Il y a là un enjeu fondamental des adoptions aujourd'hui.

### 3. La question des prénoms de l'adopté lors de l'accouchement sous X

Une question à soulever concerne la nouveauté prévue par l'article 57 du PL 6568. Celui-ci prévoit une disposition relative à l'accouchement sous X qui accorde à la femme accouchant sous X la possibilité de faire connaître les prénoms qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde.

Cette disposition nécessite des précisions et suscite deux questions de la part de la CRL:

- Implique-t-elle une obligation pour les parents adoptifs de maintenir le choix de ces prénoms (actuellement le choix de prénoms appartient aux parents adoptifs lors de l'établissement du nouvel acte de naissance)?
- ou
- S'agit-il d'une disposition à valeur symbolique pour la mère/les parents biologique(s) d'avoir la possibilité de pouvoir léguer quelque chose à l'enfant, tout en sachant que le prénom peut être changé sur l'acte de transcription après adoption?

### 4. Conclusions et perspectives

Dans le cadre de la filiation, ces différentes réflexions concernant l'importance accordée à la recherche des origines nous semblent primordiales. Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour signaler que selon notre appréciation, la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption nécessiterait d'être également revue afin d'être adaptée aux réalités actuelles en matière d'adoption et d'apporter des précisions au niveau juridique.

En conclusion, la CRL prend la liberté d'émettre quelques recommandations. La CRL propose de:

- créer un cadre légal qui permette le maintien de l'accouchement sous X, tout en permettant aux adoptés de mener des recherches sur leurs origines;
- créer une base de données nationale pour centraliser les informations (identifiantes et non identifiantes) relatives aux parents biologiques;
- définir un cadre de référence de l'accompagnement spécialisé à proposer aux parents biologiques (qui émettent des doutes quant à leur parentalité et/ou une volonté de mettre leur futur enfant en adoption) par rapport aux différentes modalités envisageables comme projet de vie pour l'enfant. Et parmi ces options possibles, le maintien de la possibilité de l'accouchement sous X;

- promouvoir l'adoption nationale comme une des mesures de protection sociale à envisager, tant pour les nouveau-nés que pour les d'enfants plus grands privés de leur famille biologique;
- clarifier la question des prénoms lors d'un accouchement sous X.

Avis rédigé pour le Service d'Adoption et la Maison de l'Adoption,

Sous la responsabilité de la Direction générale de la Croix-Rouge luxembourgeoise